

ASSEMBLÉE NATIONALE

7 février 2022

RÉFORMER L'ADOPTION

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 21

présenté par
Mme Ménard

ARTICLE 2

I. – Alinéa 4

Remplacer les mots :

un an

par les mots :

deux ans

et les mots :

vingt-six

par les mots :

vingt-huit

II. – Alinéa 6

Supprimer cet alinéa.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Abaisser le critère de l'âge et la durée de vie commune ne semble pas pertinent puisqu'en l'état actuel du droit, ces conditions ne sont pas requises au jour du dépôt d'une demande d'agrément.

Si l'on prend en compte 9 mois de procédure d'agrément et 3 à 4 ans de procédure d'adoption, abaisser l'âge minimum à 26 ans signifie que des personnes de 21 ans pourraient prétendre à engager une procédure d'adoption. Par ailleurs, il suffit que la durée de vie commune soit d'au moins une année, même si l'un des membres du couple a moins de 26 ans.

Adopter un enfant nécessite que les parents adoptants jouissent d'une vie de couple stable. Bien qu'imparfaits, les critères de l'âge et de la vie commune sont deux critères objectifs qu'il convient de ne pas modifier afin de s'assurer de la maturité du "projet parental".